

CAEN, le

19 DEC. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ferme Marine Baie des Veys

Pointe du Grouin
14230 GEFOSSE FONTENAY

Référence : 2023 08295
Code AIOT : 0005307219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement Ferme Marine Baie des Veys implanté au lieu-dit « Pointe du Grouin » à GEFOSSE FONTENAY (14230). L'inspection a été annoncée le 12/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme Marine Baie des Veys
- Pointe du Grouin 14230 GEFOSSE FONTENAY
- Code AIOT : 0005307219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Opération de contrôle du marais de l'Aure et de la baie des Veys.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 relatif à l'exploitation d'un élevage piscicole d'eau de mer de 240 tonnes par an par la Ferme marine de la Baie des Veys – SAS BDV sise « la Pointe du Grouin » à GEFOSSE FONTENAY dans le Calvados

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La passerelle surplombant les 5 bassins de production et permettant d'assurer leur surveillance n'est pas intégralement sécurisée. Le clôture de sécurité ceinturant les 8 bassins semi-enterrés extérieurs n'est plus fonctionnelle. Des gardes corps et une clôture de sécurité autour des 8 bassins semi-enterrés extérieurs doivent être installés dans un délai d'un mois à compter de la date de la lettre de suite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 5	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Modifications	Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 6	Lettre de suite préfectorale	4 mois
4	Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 13	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Traitement des eaux usées des 5 bassins de production et contrôle qualité	Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 17.1	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Qualité des eaux rejetées dans le baie des Veys - Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 17.2 b	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	Analyses des boues et de sol	Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 18.5	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 35	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 1	Sans objet
8	Gestion des épandages	Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 18.10	Sans objet
9	Prélèvements - Analyses	Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 19.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pisciculture a été reprise depuis juin 2023 par le groupe AMP. L'abandon, antérieur à la reprise du site, du deuxième traitement épuratoire de l'effluent d'élevage par des algues est notamment à l'origine des dépassements réguliers des valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté du 22 juin 2015.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La Ferme marine de la baie des Veys SAS BDV, sise "la Pointe du Grouin" à Gêfosse Fontenay, représentée par monsieur Frédéric BIDERRE, est autorisée : - à exploiter un élevage piscicole alimenté par l'eau de mer soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées, - à exploiter une unité d'abattage de poissons élevés sur site soumis à déclaration au titre de la réglementation des installations classées, - à stocker et à utiliser dans le cadre de son activité d'élevage de l'oxygène. Cette activité est soumise à déclaration au titre de la réglementation des installations classées.
Constats : Le groupe AMP a repris le site sur sa partie management, le 27 juin 2023 et l'a acquis officiellement depuis le 27 septembre 2023. Les 3 activités suivantes sont exercées sur le site : - élevage piscicole (146 tonnes pour l'année 2022) alimenté par l'eau de mer soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées, - abattage de poissons (121 515 kg pour l'année 2022, soit 330 kg par jour avec une pointe en décembre 2022 de 18192 kg soit 586 kg par jour) élevés sur site soumis à déclaration au titre de la réglementation des installations classées, - stockage et utilisation d'oxygène dans le cadre de son activité d'élevage. Cette activité est soumise à déclaration au titre de la réglementation des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 5
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Dans le cas où les installations changeraient d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration dans le mois suivant la prise de possession.
Constats : Le groupe AMP a repris le site sur sa partie management, le 27 juin 2023 et l'a acquis officiellement depuis le 27 septembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 6
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant ne pourra procéder à aucune extension des installations, ni apporter de transformation notable dans l'état des lieux ou dans la nature de l'équipement ou dans le fonctionnement, sans en avoir fait la déclaration à la DDPP, services des installations classées, accompagnée des éléments d'appréciation et en avoir obtenu son accord.
Constats : L'auvent qui devait couvrir le stockage matériel n'a pas été mis en place. Un deuxième stockage d'oxygène a été mis en place. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il souhaitait mettre en place les aménagements et modifications suivants : - remplacer les bassins actuels par des bassins Purjin, - n'élever plus qu'une seule bande (pré-engraissement de 100 g à 1 kg) contre plusieurs auparavant, - mettre en place un vide sanitaire de 3 mois, - arrêter l'activité d'abattage sur ce site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 13
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Les constructions de l'exploitation et leurs annexes permettent l'élevage des poissons, leur abattage, le traitement des effluents liquides et solides et le stockage des effluents. Le site dispose de : - un bassin d'un diamètre de 6 m de 85 m³ utiles destiné au pré-grossissement des poissons de 50 à 400 g pendant 3 mois, - deux bassins d'un diamètre de 15 m de 600 m³ utiles destinés à l'élevage des poissons de 400 g à la taille commerciale de 3 à 4 kg, - deux bassins d'un diamètre de 16 m de 690 m³ utiles destinés à l'élevage des poissons de 400 g à la taille commerciale de 3 à 4 kg, - une ligne d'abattage et d'éviscération du poisson d'une capacité de 1500 kg/jour, - 8 bassins semi-enterrés de 130 m³ chacun non couverts dont 6 sont utilisés pour la culture d'algue et 2 pour le stockage de boues, - une lagune végétalisée et entretenue de 450 m de longueur par 5 m de large récupérant les eaux traitées dans les bassins de production puis dans les bassins d'algues et débouchant au niveau de la zone de récupération des eaux de drainage des polders des communes de Géfosse Fontenay et d'Osmanville, - une structure abritant une unité de traitement de l'eau, - une cuve à oxygène, - un local abritant divers stockages et l'espace du personnel (bureau, vestiaire, sanitaire). L'ensemble des 5 bassins et de l'unité d'abattage est couvert par une structure à ossature bois. le quai de déchargement d'une hauteur de 1m20 est intégré dans le bâtiment. Une dune d'insertion paysagère légère et uniquement au nord doit être mise en place protégeant des vents du nord l'abri des bassins et réduisant l'impact visuel des aménagements depuis le sentier du littoral. Ces structures et aménagements doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2017.

Constats :

L'ensemble des installations prévues a été mis en place à l'exception de la dune végétalisée qui devait être présente au nord des bassins.

La culture d'algue (deuxième traitement épuratoire de l'effluent d'élevage) a été abandonnée dans les 6 bassins semi-enterrés de 130 m³. Une deuxième cuve à oxygène est présente sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Traitement des eaux usées des 5 bassins de production et contrôle qualité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 17.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

2ème étape : Cultures d'algues

Cette seconde étape pour l'épuration de l'effluent d'élevage est réalisée par culture de microalgues dans les 6 bassins semi enterrés de 130 m³ non couverts. [...]

Seules les algues récoltées sur l'estran de la baie des Veys (locales) doivent être utilisées pour l'ensemencement des bassins afin d'éviter l'introduction dans le milieu naturel de nouvelles espèces.

Pendant la période estivale, la ferme marine doit effectuer des prélèvements hebdomadaires d'algues.

Concernant le devenir des algues, seules les options suivantes sont utilisées :

- la commercialisation d'algues fraîches,
- la déshydratation et la commercialisation sous forme d'engrais vert,
- le dépôt en plateforme de déchet vert pour compostage.

Les exports de ces algues doivent être enregistrées dans un registre tenu à la disposition pendant une durée d'au moins 3 ans. Il doit préciser notamment les dates d'exports, les quantités, leur devenir, le nom du transporteur et de l'acquéreur.

Le dépôt de ces algues au champ ou sur tout autre site non agréé ou autorisé est interdit. [...]

Constats : La culture des algues a été abandonnée (2ème traitement épuratoire). L'épuration de l'effluent d'élevage est donc partielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Qualité des eaux rejetées dans la Baie des Veys - Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 17.2 b

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les prélèvements doivent être réalisés au point de rejet des bassins d'élevage (avant l'entrée dans les bassins semi-enterrés de culture d'algues), à la sortie des bassins de culture d'algues et dans le milieu naturel après traitement par lagunage.

Ce protocole d'analyse physico-chimiques réalisé par un laboratoire accrédité porte sur les paramètres suivants :

Fréquence d'analyse : mensuelle

- la température,
- le pH,
- le taux de saturation en oxygène dissous en mg/l,
- les concentrations des paramètres suivant en mg/l : NH_4^+ , NO_2^- , NO_3^- , phosphore total.

La biomasse des bassins, la densité des poissons par bassin et leur état physiologique par bassin ainsi que le débit des rejets en sortie des bassins de culture d'algues ou d'entrée dans la lagune doivent être évalués au moment de chaque prélèvement.

Ces valeurs de rejets de la pisciculture dans la zone de rétention des eaux de drainage des polders d'OSMANVILLE et de GEFOSSE FONTENAY qui sont rejetés dans la baie des Veys doivent respecter les valeurs moyennes mesurées dans la VIRE :

Paramètre	Après lagunage	Vire*
pH	$7 > < 9$	7,8
O ₂ mg/l	$8 > < 9$	8,47
NH ₄ mg/l	$< 0,2$	0,19
NO ₃ mg/l	< 12	11,8
NO ₂ mg/l	$< 0,2$	0,16
Pt mg/l	$< 0,3$	0,3

* Vire : qualités des eaux de la Vire à sa confluence avec l'Aure sur Gêfosse Fontenay (2004-2009)

Les analyses ainsi que tout élément d'appréciation si nécessaire doivent être dès réception transmis à la DDPP et au SML de la DDTM.

Constats :

L'épuration de l'effluent par les algues ayant été abandonnée, il n'y a plus que deux points de rejet (avant bassin de stockage des boues et dans le milieu naturel après traitement par lagunage).

L'exploitant a remis le jour du contrôle un tableau synthétisant tous les résultats d'analyses réalisées entre le 1er janvier 2022 et le 11 juillet 2023 (analyse mensuelle par le Labéo Manche de la température et des paramètres pH, taux de saturation en oxygène dissous, concentration en NH_4^+ , NO_2^- , NO_3^- et phosphore total au deux points de rejet mentionné précédemment) ainsi que les rapports d'analyses de février, mai, juillet, novembre, décembre 2022 et janvier, avril et juillet 2023 demandés par l'inspection des installations classées. Les résultats reportés dans le tableau correspondent aux résultats figurant dans les rapports d'analyses. Pour 2023, les résultats des paramètres nitrite et nitrate ne figurent pas dans le tableau remis.

La biomasse des bassins, la densité des poissons par bassin ainsi que le débit des rejets sont également évalués mensuellement.

Vérification du respect des valeurs limites en sortie de lagune en 2022 et 2023 :

- en 2022 : dépassement mensuel des valeurs limites pour tous les paramètres à l'exception du pH et du taux de saturation en oxygène dissous.

- en 2023 : * pH (entre janvier et juillet) : pas de dépassement des valeurs limites, * Taux de saturation en oxygène dissous (entre janvier et juillet) : deux dépassements (février et avril), * Ammonium [NH₄⁺] (entre janvier et juillet) : 4 dépassements (janvier, mars, mai et juin) correspondant à 10 fois la valeur limite, * Nitrites [NO₂⁻] (janvier, avril et juillet) : 1 dépassement en janvier correspondant à 3 fois la valeur limite, * Nitrates [NO₃²⁻] (janvier, avril et juillet) : 1 dépassement en janvier correspondant à 3 fois la valeur limite, * [P total] (entre janvier et juillet) : 2 dépassements correspondant à 2 à 4 fois la valeur limite. Ces dépassements sont notamment dus à une épuration partielle de l'effluent en raison de l'abandon du 2^{ème} traitement épuratoire (traitement par les algues). Les résultats d'analyses n'ont jamais été transmis à la DDPP ni, au SML de la DDTM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Analyses des boues et de sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 18.5
Thème(s) : Élevage, Épandages
Prescription contrôlée : Il sera procédé à : - Une analyse annuelle des boues pour déterminer les quantités de NGL (azote global), de P₂O₅, de K₂O, de Ca₂O, les teneurs en matières sèches et les valeurs de pH et de rapport C/N ainsi qu'une recherche de pathogènes (Salmonella, oeufs d'helminthes, Entérovirus). Ces analyses doivent être réalisées avant chaque épandage jusqu'à la mise en place de l'ensemble des bassins d'élevage et d'une production optimale et au-delà pendant une durée de 3 ans. cette analyse sera alors réalisée tous les 3 ans sauf si les conditions d'élevage devaient être modifiées. - Une analyse annuelle des sols par type de production réalisée (N, P₂O₅, K₂O, pH; cuivre et zinc). Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspecteur des installations classées des copies des analyses prévues. [...]
Constats : Aucune analyse de boues n'a été réalisée depuis la délivrance de l'autorisation. L'exploitant a signé un devis avec le laboratoire LABEO le 19 octobre 2023 afin d'effectuer les analyses de boues et de sol prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2015. L'exploitant a repris contact avec le prêteur de terre (SCEA LE WIGWAM) pour établir le plan prévisionnel de fumure 2023-2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion des épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 18.10

Thème(s) : Élevage, Épandages

Prescription contrôlée :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'article 18-5,
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées et aux maires concernés.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les parcelles réceptrices, leur surface et la culture à venir,
- les quantités des boues épandues par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage et des analyses.

Le producteur de boues transmet, en temps réel, à l'exploitant agricole concerné, les informations nécessaires à la tenue de son cahier d'épandage.

Des bons de livraison des boues, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage. [...]

Un bilan est dressé annuellement. Une copie du bilan est adressée aux agriculteurs concernés et à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la clôture du bilan.

Constats :

L'exploitant a déclaré le jour de l'inspection qu'aucun épandage de boues n'a été réalisé depuis la mise en place de l'exploitation de la pisciculture. Elles sont actuellement stockées dans un des bassins de décantation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvements - Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 19.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents en sortie de bassins d'élevage, en sortie de bassins de cultures d'algues sont prévus des points de mesures et un point de prélèvement d'échantillons aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Constats : Un point de prélèvement d'échantillon est aménagé à la sortie des deux points de rejet existants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2015, article 35
Thème(s) : Élevage, Bilan
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 28 février un bilan d'activité de l'année précédente dans lequel figure : - le nombre de jours travaillés, - la quantité de poissons entrants et le nombre d'arrivage ainsi que leur origine et leur statut sanitaire, - la quantité moyenne et maximale de poissons présents sur site, - la quantité de poisson abattus produit précisant notamment les activités de pointe, - les volumes d'eau salée issue des forages de 15 m, 80 m et de la réserve consommés, - le volume d'effluent pré-traité rejeté dans les bassins de cultures d'algues ainsi qu'une synthèse des résultats des auto-contrôles de qualité des eaux rejetées, - la quantité de boues produites et leurs analyses.
Constats : Le bilan d'activité 2022 a été remis à l'inspecteur des installations classées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites